**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.664 du 15 février 2002

A. 114.660/3212

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

**1. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
**2. la commune de Woluwé-Saint-Lambert**.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise le 24 décembre 2001 par le délégué du bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert et notifiée le même jour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante, selon la procédure d'extrême urgence, qui sollicite "qu'il soit enjoint à la partie adverse, sous peine d'astreinte, de délivrer des instructions en vue de la délivrance soit d'une attestation d'immatriculation soit (...) de la prorogation de son CIRE par le biais de son administration communale";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 103.276, du 6 février 2002, ordonnant la réouverture des débats et fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 15 février 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me M. VASTMANS loco Me M. SCREVENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été énoncés dans l'arrêt précité du 6 février 2002;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation des articles 10, alinéa 1er, 4°, et suivants, et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire du 28 février 1995, des articles 191 et 201 du Code civil, de l'excès et du détournement de pouvoir;

Qu'en une seconde branche, la requérante fait valoir notamment qu'en vertu du principe de réciprocité formulé à l'article 47 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du caractère coutumier de la compétence consulaire, compte tenu de ce que la Belgique reconnaît, par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, à ses agents diplomatiques chefs de poste et aux agents du corps consulaires auxquels les fonctions d'officier de l'état civil ont été conférées la compétence pour

célébrer des mariages à la condition que l'un des futurs époux ait la nationalité belge, il y a lieu d'admettre la validité d'un mariage par un agent étranger d'un national de cet agent et d'un autre étranger, soit en l'espèce le mariage de la requérante, de nationalité XXX, avec une personne ayant la même nationalité, bénéficiant du statut de réfugié en Belgique, selon un enregistrement coutumier fait par l'officier de l'état civil de la représentation diplomatique XXX à Bruxelles;

Que la première partie adverse répond sur ce point au moyen en sa seconde branche qu'en vertu de l'article 12, § 1er, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le réfugié est assimilé à un Belge pour les matières ressortissant au domaine du statut personnel, qu'en l'espèce la personne avec laquelle la requérante s'est mariée est reconnue réfugiée en Belgique et qu'elle doit donc être considérée comme belge quant à la validité du mariage, qu'en conséquence l'article 5, *f*, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, selon lequel, sauf si les lois de l'État de résidence s'y opposent, les autorités diplomatiques et consulaires peuvent célébrer un mariage en Belgique, ne peut s'appliquer, et que les conditions de la réciprocité en matière consulaire ne sont pas réunies;

Considérant que, par l'arrêt précité du 6 février 2002, il a été constaté que la requérante avait conclu un mariage paraissant régulier quant à la forme;

Que la requérante a fait état de ce mariage à l'appui de sa demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a déposé auprès de l'administration communale les attestations faisant foi de l'existence de ce mariage;

Qu'aux termes de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'administration communale ne peut prendre une décision d'irrecevabilité d'une pareille demande de séjour que « si l'étranger ne produit pas les documents visés à l'article 12*bis* de la loi »;

Que, selon la décision attaquée, le seul document manquant au dossier de la requérante à l'appui de sa demande concerne la validité de ce mariage;

Que, dans la mesure où le mariage est établi quant à la forme, il faut

considérer que les documents requis à l'appui de la demande de séjour ont été déposés;

Qu'il résulte en effet des interventions des parties devant le Conseil d'État à la suite de la réouverture des débats que les autres questions relatives à la régularité du mariage quant au fond soulèvent des problèmes qui ne relèvent pas de la recevabilité de la demande de séjour, mais bien de son examen au fond;

Que la décision attaquée d'irrecevabilité de la demande ne pouvait donc être prise;

Que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait état notamment de ce que l'exécution immédiate de la décision attaquée la met dans une situation précaire rendant très difficile l'obtention des documents sollicités par sa mutuelle, notamment dans le cadre du suivi médical de sa grossesse actuellement en cours, ou la possibilité d'une embauche;

Que la première partie adverse soulève des exceptions qui se confondent avec celles qu'elle a invoquées au titre de l'extrême urgence; que, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été énoncés à cet égard dans l'arrêt précité du 6 février 2002, il y a lieu de rejeter ces exceptions en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Qu'elle fait valoir également que le risque invoqué par la requérante ne serait pas légitime, en raison de la nullité flagrante du mariage;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt précité du 6 février 2002 et de la motivation du présent arrêt en ce qui concerne le caractère sérieux du moyen que le mariage litigieux paraît régulier quant aux conditions formelles et que la validité de celui-ci quant aux conditions de fond doit encore être examinée par la première partie adverse; que cette exception est rejetée;

Considérant que l'exécution immédiate de la décision attaquée placerait la requérante, qui se prévaut d'un droit au séjour, dans une situation précaire sur le plan administratif, rendant exagérément difficile, voire impossible, l'obtention des documents nécessaires à son suivi médical et la recherche d'un emploi; que, plus

fondamentalement, elle priverait la requérante de son droit d'obtenir l'autorisation de résider actuellement sur le territoire belge sur la base de l'attestation d'immatriculation du modèle A visé par l'article 26, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, ainsi qu'il résulte de l'examen ci-après de la demande de mesures provisoires;

Considérant, quant à la demande de mesures provisoires, qu'aux termes de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, une attestation d'immatriculation du modèle A arrivant à échéance un an après la date d'introduction de la demande doit être délivrée à l'étranger lorsque, comme en l'espèce, « l'étranger produit les documents visés à l'article 12*bis* de la loi »; que la demande de mesures provisoires est fondée dans la mesure où elle porte sur la délivrance de ce document;

Considérant, quant à l'astreinte demandée, que rien ne permet de présumer que la seconde partie adverse n'exécutera pas le présent arrêt dès sa notification; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

L'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise le 24 décembre 2001 par le délégué du bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert et notifiée le même jour à XXX est suspendue selon la procédure d'extrême urgence.

**Article 2.**

Il est donné injonction à la deuxième partie adverse de délivrer à la requérante l'attestation d'immatriculation du modèle A arrivant à échéance un an après la date d'introduction de la demande, prévue par l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

**<u>Article 3</u>.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le 15 février deux mille deux, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | VANDERNOOT, | président de chambre f.f., |
| Mme | VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. P. VANDERNOOT.